

**Groupement de commandes
Pour la passation d'un marché public d'étude.**

**ACCOMPAGNEMENT A LA PRISE DE COMPETENCE EAU POTABLE
"PRODUCTION" et "DISTRIBUTION" SUR LE SUD MAYENNE**

Entre les soussignés :

- la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, représentée par son Président, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 13 septembre 2016 ;
- la Communauté de communes du Pays de Craon, représentée par son Président, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2016

Il a été exposé ce qui suit :

- Contexte loi NOTRE et SDCI -

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) élargit les compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les EPCI à fiscalité propre et notamment les compétences eau et assainissement.

A l'issue de la période consultative des collectivités compétentes, le préfet a rendu son Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 ayant pour objectifs, entre autres, de rationaliser les périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Le schéma départemental de coopération intercommunale du 25 mars 2016 a acté la prise des compétences eau potable et assainissement par 9 EPCI et 1 Syndicat mixte à échéance 2020.

Rappel de l'existant au 1^{er} janvier 2016 sur le Sud-Mayenne :

La compétence eau potable est au 1^{er} janvier 2016 assurée par 10 collectivités distributrices dont 7 SIAEP et 3 communes seules :

- SIAEP
 - SGEAU de Château-Gontier
 - SIAEP Bierné (12 communes en Mayenne, 16 communes dans le 49)
 - SIROCG (région ouest de Château Gontier)
 - SIAEP de Livré la Touche
 - SIAEP du Craonnais
 - SIAEP de Meslay ouest la Cropte (commune de Fromentières)
 - SIAEP Centre Ouest Mayennais (communes d'Astillé et Courbeville)
- Communes
 - Chemazé
 - Cossé le Vivien
 - Craon
- 1 syndicat mixte de production d'eau potable (SM de renforcement en eau potable du Sud ouest Mayenne) qui assure la production actuellement à partir de l'usine de Loigné sur Mayenne, dont les prélèvements se font dans la Mayenne (eau de surface). Celui-ci a comme adhérents le SIROCG, le SIAEP de Livré La Touche, le SIAEP du Craonnais, le SGEAU de l'agglomération de Château-Gontier et la commune de Craon.

Au 1^{er} janvier 2018

S'agissant du Sud-Mayenne, le schéma prévoit que la production d'eau soit prise en compte par une structure syndicale comprenant les communautés de communes du Pays de Craon, du Pays de Château-Gontier, et le cas échéant la structure en charge de l'eau potable dans le nord Maine-et-Loire pour les communes du syndicat de Bierné.

S'agissant de la distribution, il est envisagé un transfert de la compétence distribution aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2018 pour le Pays de Craon et le Pays de Château-Gontier.

- Objectifs et cahier des charges de l'étude -

L'étude est organisée en 3 chapitres distincts :

- Chapitre 1 - Compétence Production = réalisation d'une étude technique, financière et juridique d'opportunité de mutualisation de la compétence production eau potable dans le sud Mayenne, et dans un deuxième temps, après choix des élus, l'accompagnement à la mise en place de cette nouvelle organisation.

- Chapitre 2 – Compétence Distribution sur la communauté de communes du Pays de Château-Gontier*

- Chapitre 3 – Compétence Distribution sur la communauté de communes du Pays de Craon*.

* Pour les chapitres 2 et 3 : il sera réalisé un état des lieux du volet distribution (technique, financier et juridique), une analyse des impacts du transfert de compétences distribution pour chaque communauté de communes (dans les différentes composantes du service rendu à l'utilisateur : volets financiers, juridiques, techniques et organisationnels, prix et qualité de service), et un accompagnement de chaque communauté de communes dans la structuration des futurs services de distribution

Le cabinet accompagnera également les 2 communautés de communes dans la répartition de la compétence distribution exercée par le SIROCG dont les communes membres appartiennent à chacune des deux Communautés de Communes (volets financiers, juridiques, techniques, organisationnels et prix). Le cabinet accompagnera plus particulièrement la Communauté de Communes du pays de Château-Gontier dans la répartition de la compétence distribution sur la commune de Fromentières, sur les communes mayennaises du Siaep de Bierné.

- Constitution d'un groupement de commandes

A ce titre, il est proposé aux EPCI du Sud-Mayenne, dans le cadre d'une harmonisation des territoires concernés et de mutualisation, de lancer d'ores et déjà une réflexion quant au transfert de la compétence eau potable, avec la création d'un groupement de commande en vue de la désignation d'un seul et unique cabinet pour assister les collectivités concernées sur le sud-mayenne sur les deux volets Production et Distribution.

A cet effet, et conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 22 juillet 2015, il est proposé de constituer une convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre les signataires en vue de la passation d'un marché d'étude,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les signataires,
- d'en désigner le coordonnateur.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin après le remboursement intégral des sommes dues par les signataires de la convention.

Article 3 – Désignation et missions du coordonnateur

La Communauté de communes du Pays de Château-Gontier est désignée comme coordonnateur.

Elle est chargée à ce titre de l'intégralité de cette opération, à savoir :

- Centraliser les besoins des signataires,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Mettre en œuvre la consultation des candidats : publicité, mise en concurrence et sélection des offres, notification du marché...,
- Identifier les coûts d'opération,
- Piloter et coordonner la réalisation des études sur le territoire en prenant en compte les contraintes éventuelles des collectivités concernées,
- Solliciter les éventuelles subventions pour la mise en œuvre du projet,
- Assurer le respect du règlement de la totalité de la prestation,
- Solliciter auprès de la Communauté de Communes du Pays de Craon, la somme correspondante au montant de sa part du marché déduction faite des subventions éventuelles obtenues.

En tant que coordonnateur du groupement, la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier pourra se faire assister par l'ATD'EAU.

Article 4 : Missions de la Communauté de communes du Pays de Craon

La Communauté de communes du Pays de Craon s'engage à :

- Identifier ses besoins,
- Accueillir dans de bonnes conditions le prestataire et lui fournir l'accès aux informations et lieux nécessaires au bon déroulement de sa mission,
- Informer le coordonnateur de la date de la visite sur site du bureau d'étude et de la date de transmission du rapport d'étude à la collectivité concernée,
- Participer aux démarches de valorisation de l'action,
- Reverser au coordonnateur, la somme correspondante au montant de sa part du marché déduction faite des subventions éventuelles obtenues.

Dans la mesure où la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier n'est qu'un simple coordonnateur dans le groupement, sa responsabilité ne saurait être engagée au-delà de ses seuls engagements contractuels susvisés, vis-à-vis de la Communauté de communes du pays de Craon.

Article 5 – Modalités d'organisation de la consultation

La procédure sera conduite par le coordonnateur selon les règles définies par la réglementation des marchés publics et selon la décomposition suivante :

- Chapitre 1 - Compétence Production = réalisation d'une étude technique, financière et juridique d'opportunité de mutualisation de la compétence production eau potable dans le sud Mayenne, et dans un deuxième temps, après choix des élus, l'accompagnement à la mise en place de cette nouvelle organisation.
- Chapitre 2 – Compétence Distribution sur la communauté de communes du Pays de Château-Gontier
- Chapitre 3 – Compétence Distribution sur la communauté de communes du Pays de Craon.

Article 6 : Modalités financières

a. Rémunération du coordonnateur

La convention de groupement est conclue à titre gratuit.

Aucune participation de la collectivité signataire (Communauté de communes du Pays de Craon) aux frais de gestion du projet ne sera demandée. Ainsi, seule la somme correspondante au montant de sa part du marché déduction faite des subventions éventuelles obtenues, lui sera refacturée.

b. Financement de la prestation

Le coordonnateur réglera l'ensemble des prestations dues et percevra l'intégralité des subventions attribuées à ce projet.

Le prestataire aura, lors de la remise de son offre, identifié clairement la part des honoraires liés à chaque membre du groupement. Les montants des honoraires seront répartis de la manière suivante :

- chapitre 1 : répartition à hauteur de 50 % pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et 50 % pour la Communauté de Communes du Pays de Craon
- chapitre 2 : honoraires dus en totalité par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier
- chapitre 3 : honoraires dus en totalité par la Communauté de Communes du Pays de Craon.

La Communauté de communes du Pays de Craon sera redevable de sa part d'honoraires sus-énoncés, déduction faite des éventuelles subventions perçues. Ce versement se fera après réception de titres de recettes émis par la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Article 7 : Modification des termes de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée par l'ensemble des signataires, par délibération des assemblées délibérantes. Toute délibération des collectivités concernées relative au projet devra être transmise au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des signataires aura approuvé la modification.

Article 8 : Retrait d'une collectivité

Les collectivités signataires peuvent se retirer du projet avant le lancement du marché

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché et remboursement intégral des sommes dues par la collectivité ayant souhaité se retirer.

Article 9 – Elargissement du groupement

Dans le cas où un nouveau partenaire réunissant les conditions administratives pour participer au groupement souhaiterait adhérer au groupement avant le lancement de la consultation, l'élargissement de celui-ci fera l'objet d'un avenant qui devra être accepté et cosigné par l'ensemble des membres du groupement élargi.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas d'abandon du projet (cas de force majeure,...), la Communauté de communes du pays de Craon ne pourra exiger le remboursement des frais engagés et devra régler les prestations déjà réalisées pour son compte.

Article 11 : Litige

Dans le cas d'une réclamation, pouvant naître de la présente convention ou d'évènements imprévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Château-Gontier, le

Pour la Communauté de communes
du Pays de Château-Gontier,

Le Président,

Philippe HENRY

Pour la Communauté de communes,
du Pays de Craon

Le Président,

Patrick GAULTIER